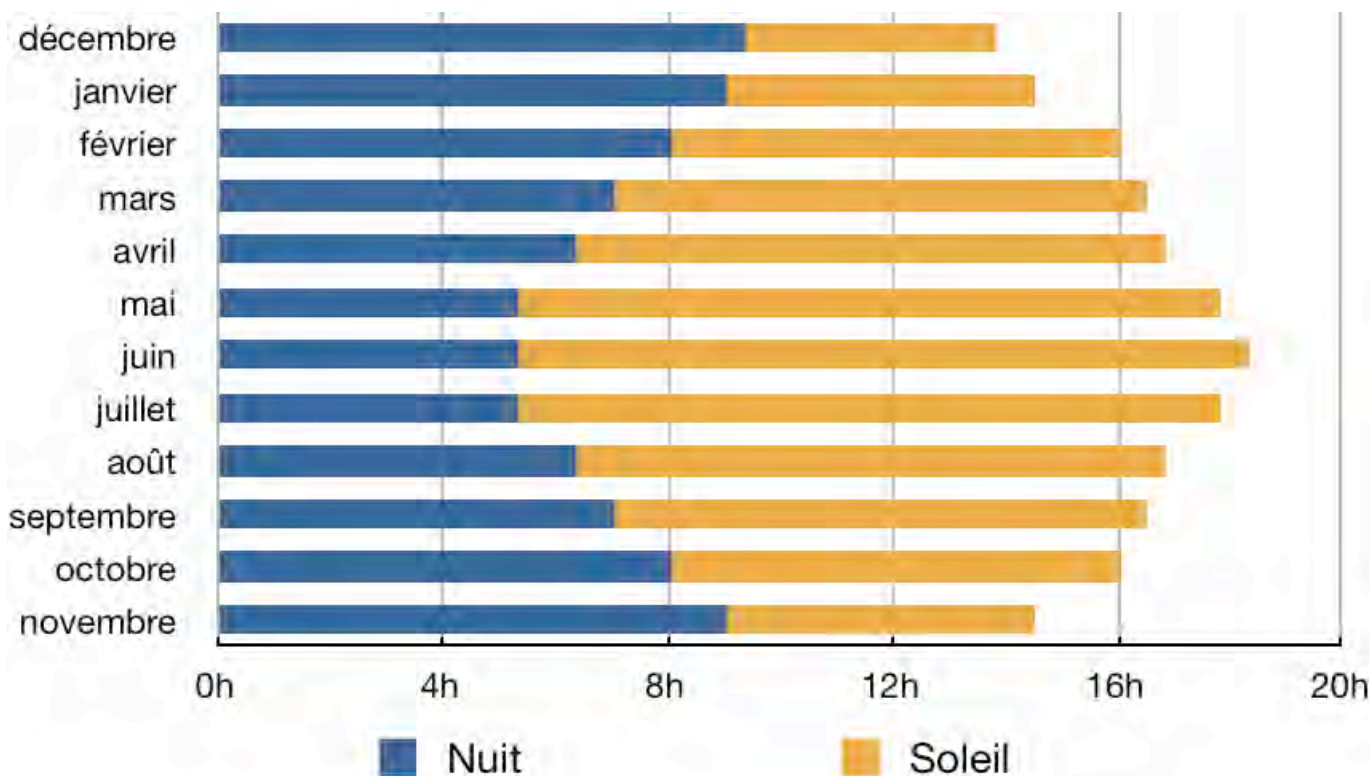
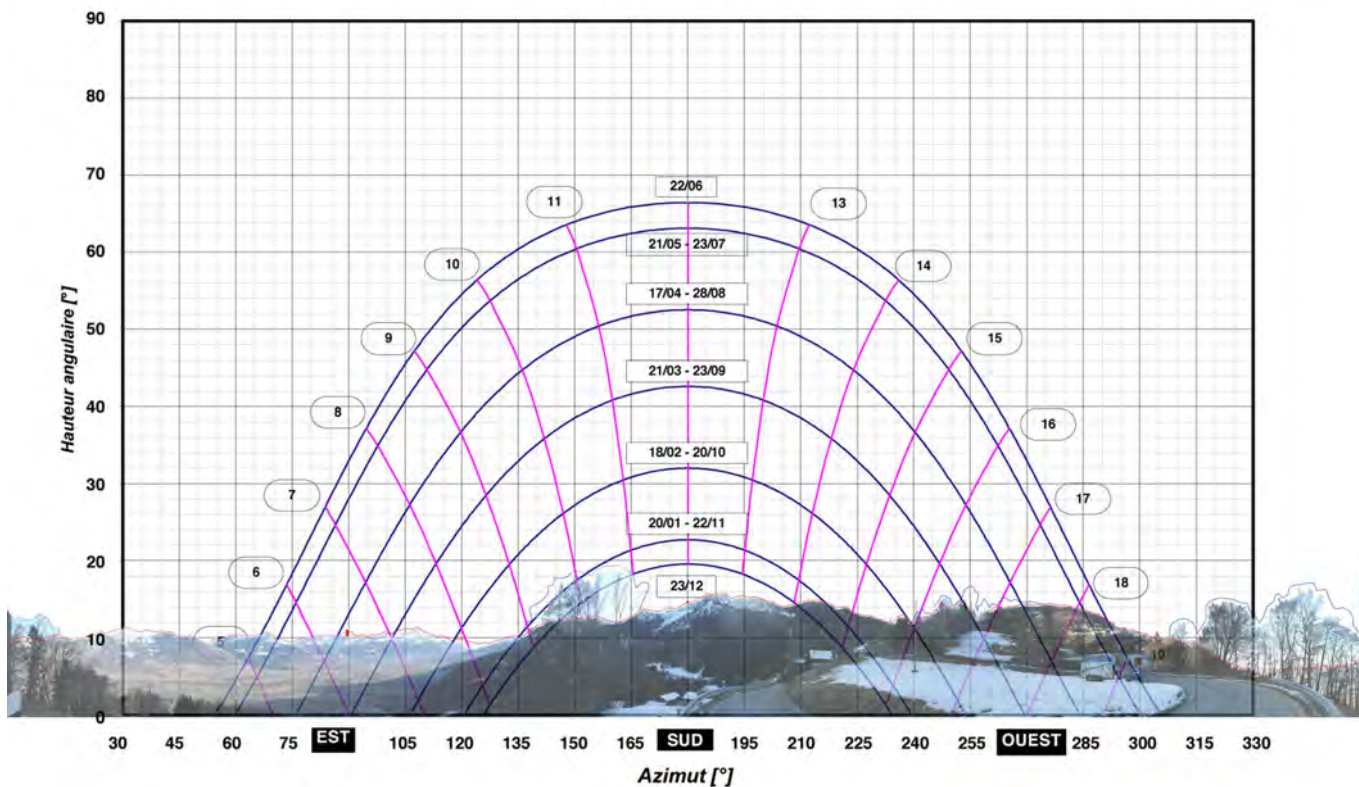


TRAJECTOIRES DU SOLEIL
(Latitude = 47 °N)



Article 54	ZONE DE CHALETS	C2
------------	-----------------	----

¹ Définition, destination

- a) Cette zone est destinée aux résidences principales et secondaires isolées ou groupées. Des fonctions complémentaires telles que petits commerces, locaux de travail, loisirs, bureaux, etc., peuvent être admises, à condition qu'elles ne provoquent pas de nuisances excessives et qu'elles ne portent pas préjudice au caractère et aux qualités résidentielles de la zone. Les émissions de bruit et d'air doivent respecter les limites LPE/OPB/OPAIR de la zone.
- b) Les constructions agricoles nouvelles sont interdites; les rénovations et modifications de bâtiments existants sont autorisées.

² Ordre des constructions

Ordre dispersé obligatoire (ou en contigu sur la base d'un plan d'affectation spécial).

³ Distance aux limites (selon glossaire et croquis annexés)

Distances minimum :	4.00 mètres
Distances :	2/3 de la hauteur des façades
Distance principale :	----

⁴ Hauteur des bâtiments au faite (selon glossaire et croquis annexés)

Maximum 9.00 mètres

⁵ Densité

- a) L'indice d'utilisation maximal est de 0.25
- b) Surface minimum d'emprise du bâtiment : 50 m²

⁶ Architecture, matériaux et gabarit

- a) Les constructions seront en bois ou revêtues de bois. Extérieurement, le bois sera toujours le matériau prédominant.
- b) La toiture sera à 2 pans, elle aura une pente minimum de 40 %.
- c) Le matériel de couverture doit avoir l'aspect de tuiles vieilles ou ardoises sombres ou équivalent accepté par le conseil communal.
- d) Dans cette zone, les constructions, reconstructions, agrandissements, surélévations, réparations et transformations doivent respecter le caractère architectural du site (proportion, largeur, hauteur et surface bâtie au sol).
- e) Le conseil communal peut refuser tout projet dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site est jugée insuffisante.

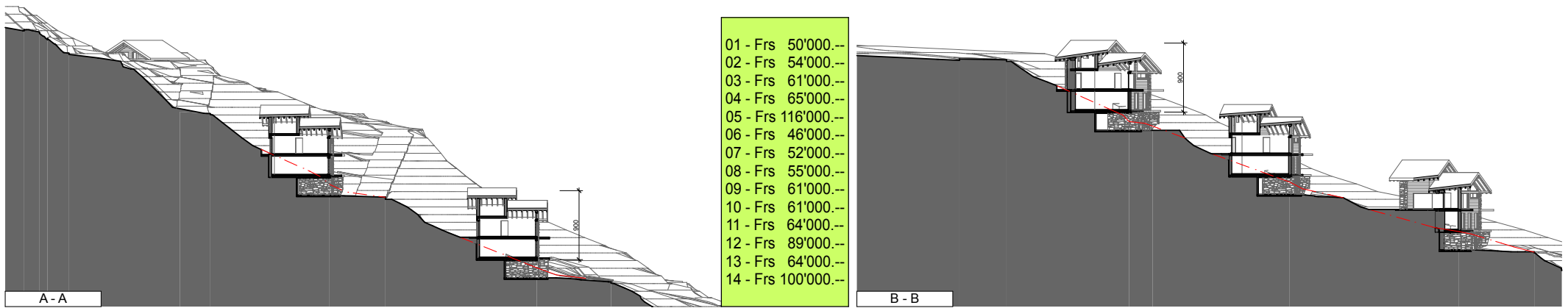
⁷ Plan de quartier

Surface minimale = 6000 m²

Densité = 0.35

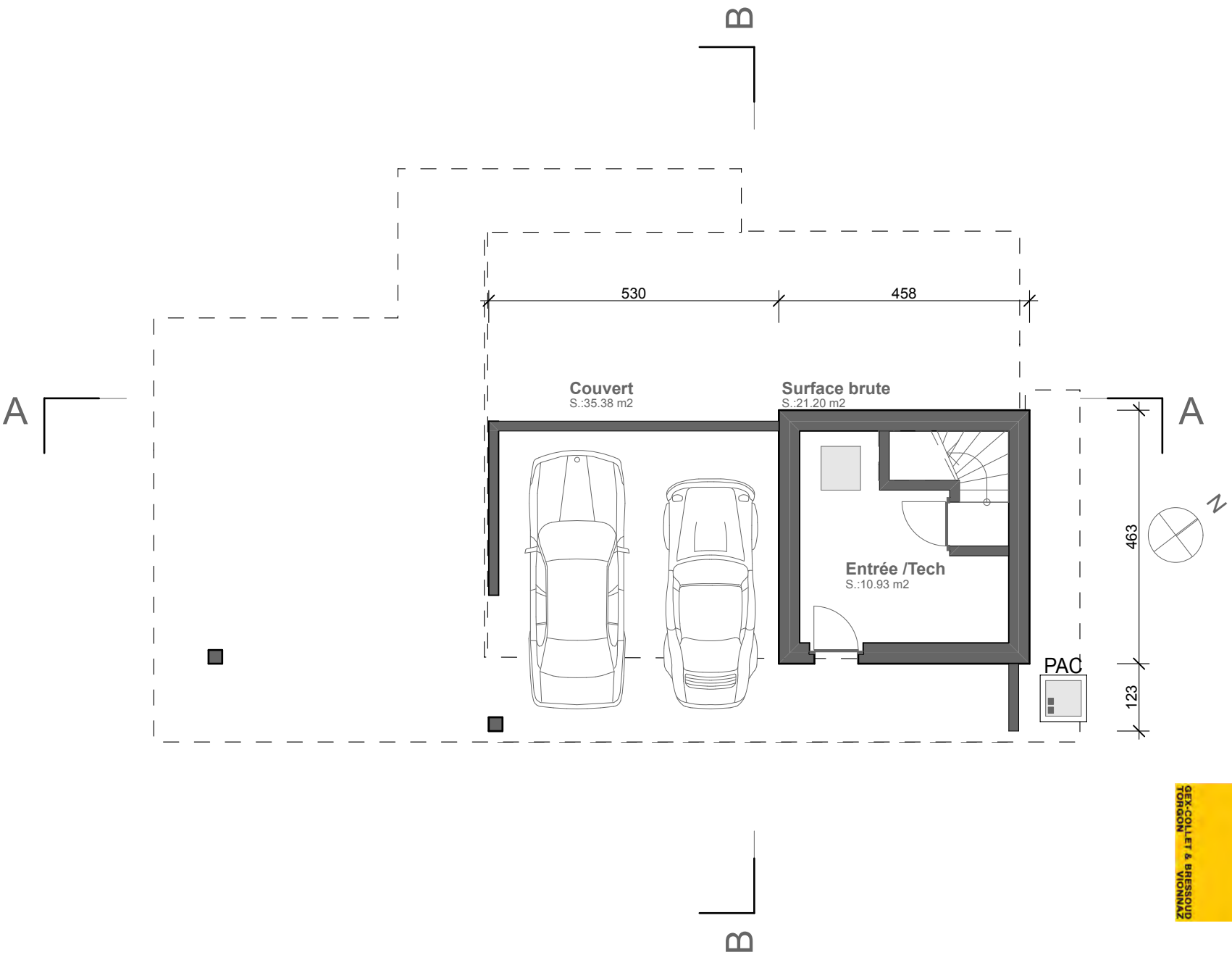
⁸ Degré de sensibilité au bruit (DS)

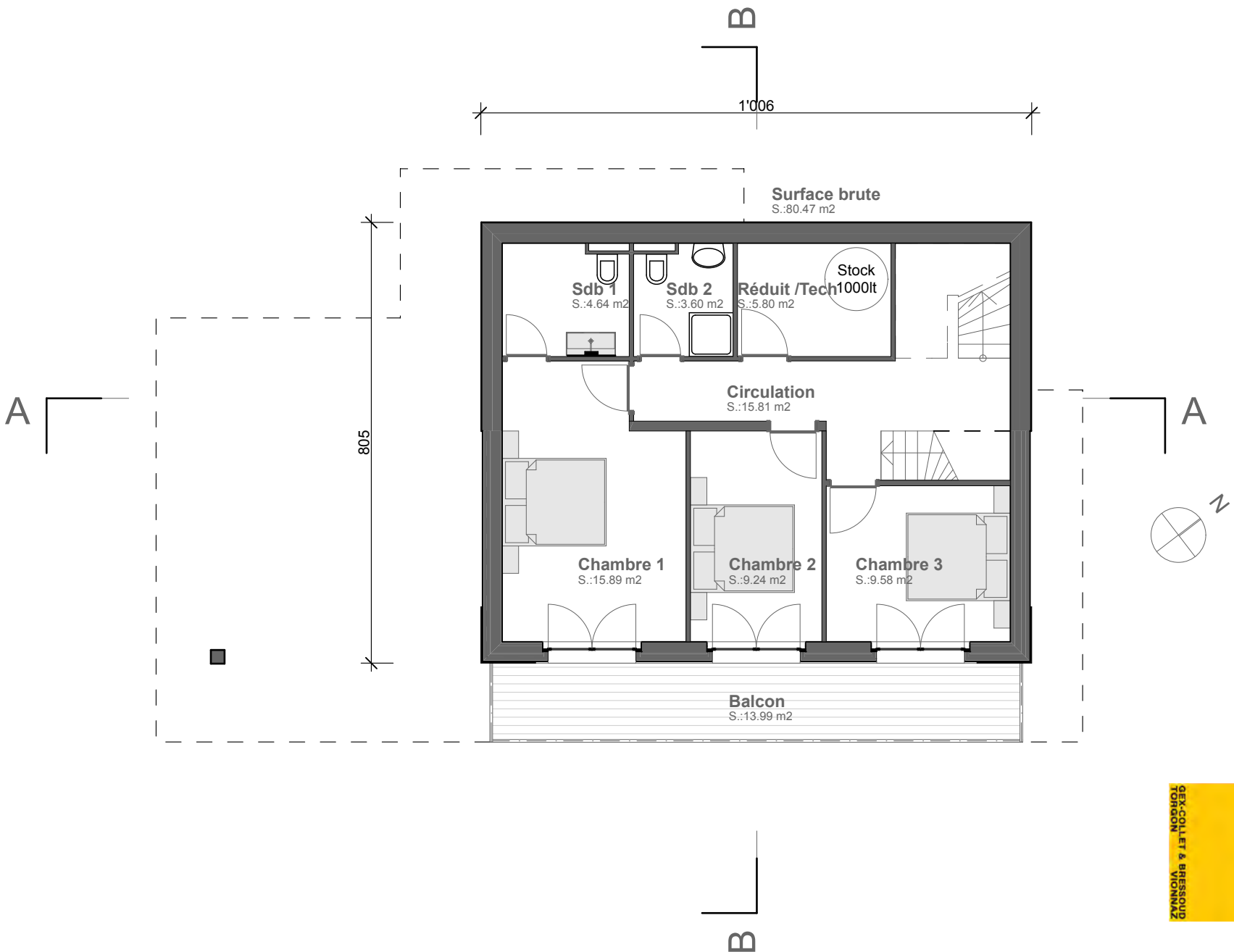
Le degré de sensibilité, selon l'OPB, est DS II.

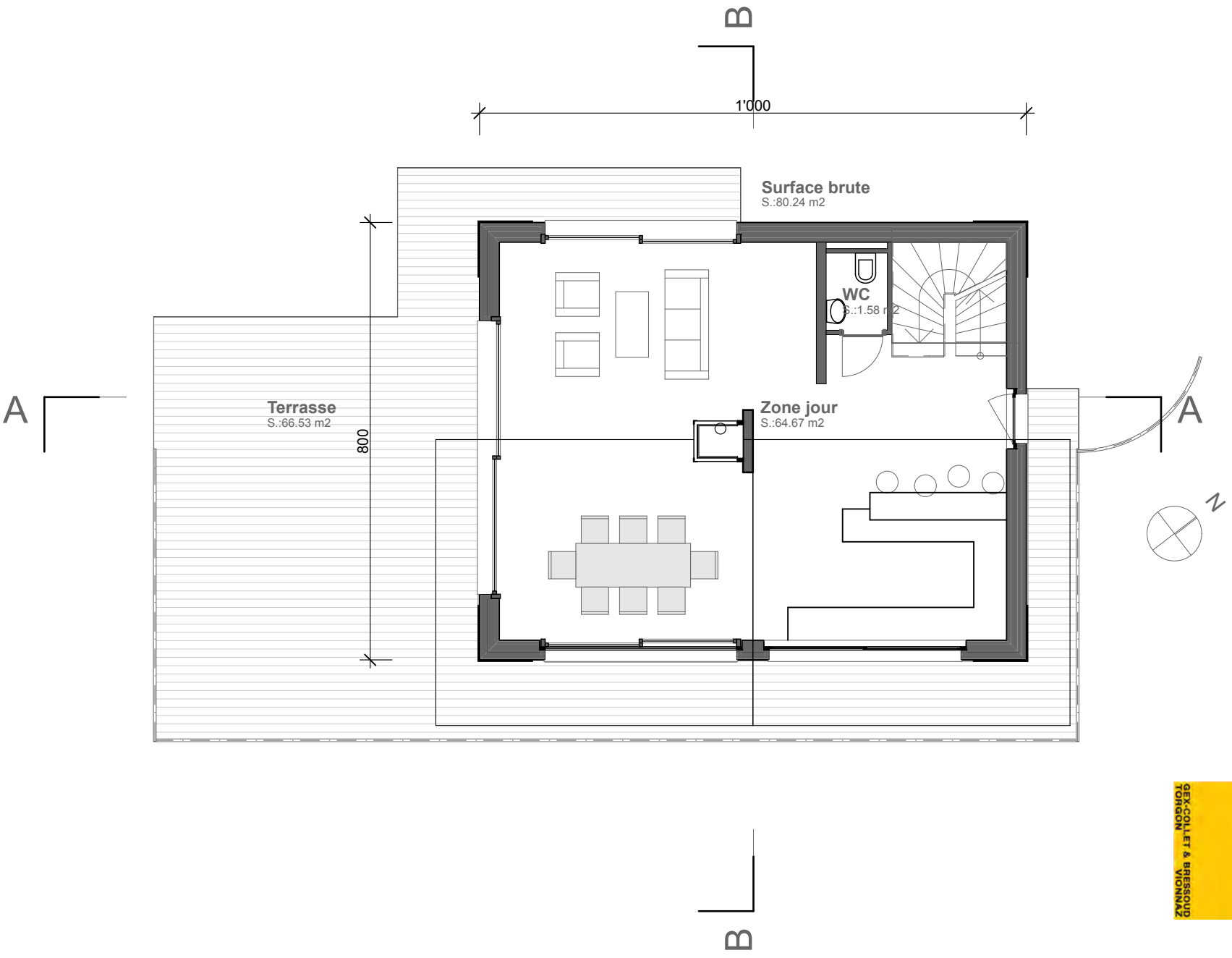


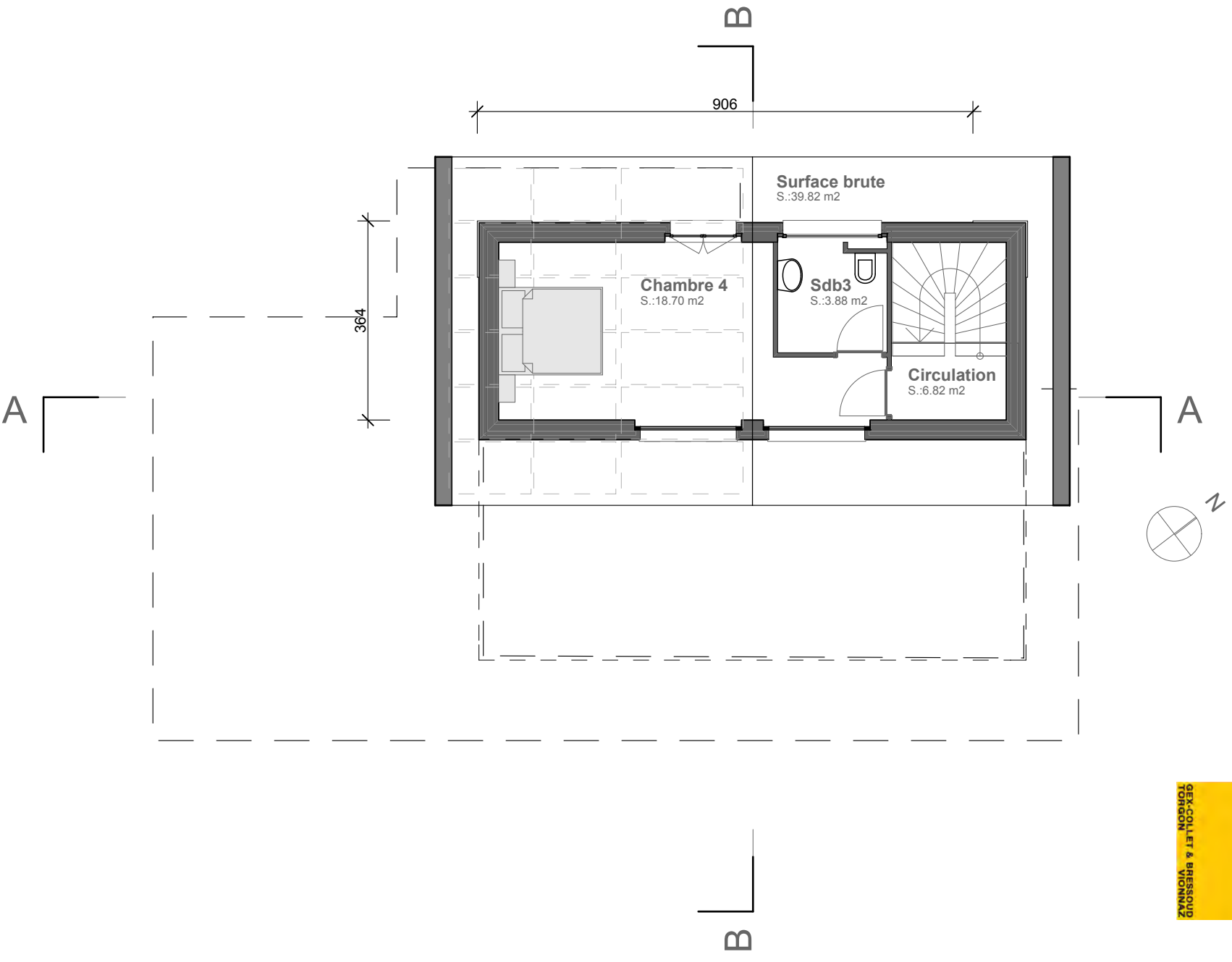
	101	<h3>Plan de quartier</h3>	PLAN N°
	SITUATION		101.5
Lotissement "MIONNAZ" - Mayen / Torgon			16.02.10

- Secteur privé
- Secteur publique
- Bâtiment projeté
- Secteur de circulation
- Secteur de stationnement
- Sentier pédestre
- Talus
- Container

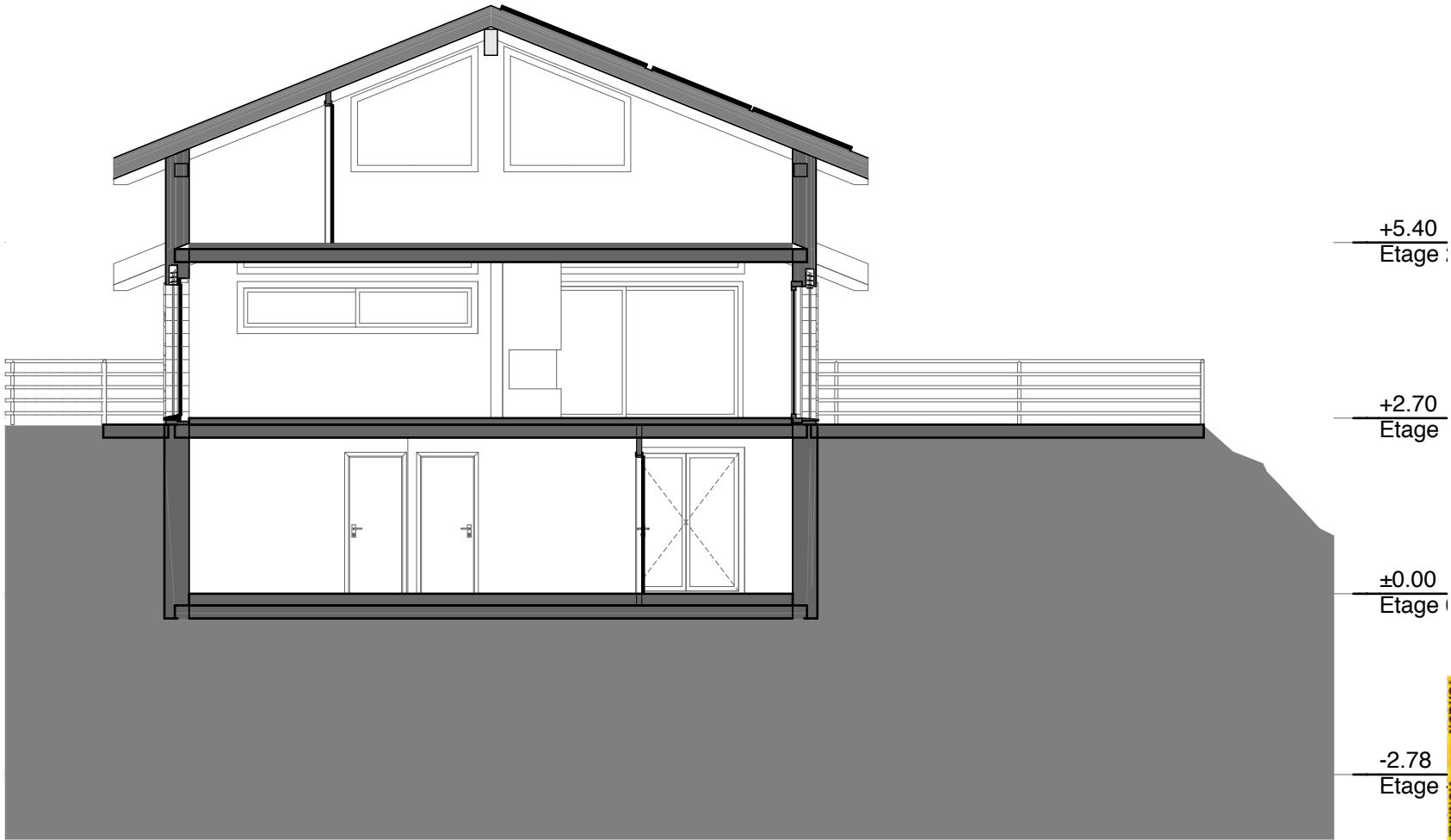








AVANT PROJET - Lotissement "Mionnaz"
Coupe A-A



+5.40
Etage

+2.70
Etage

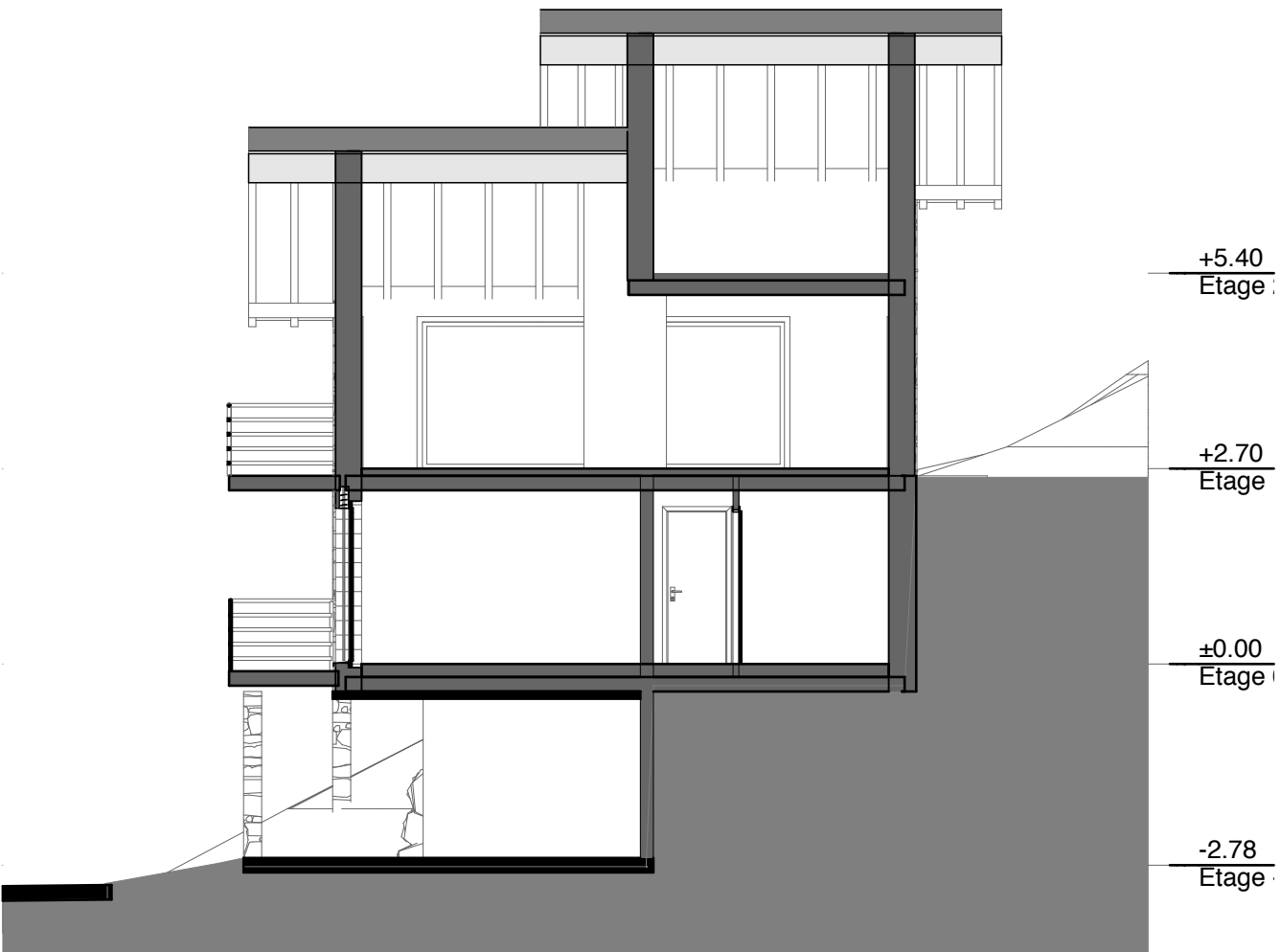
±0.00
Etage

-2.78
Etage

AGB
CONSTRUCTION GENERALE
GEX-COLLET & BRESSOUD
TORGON VIONNAZ

MINERGIE

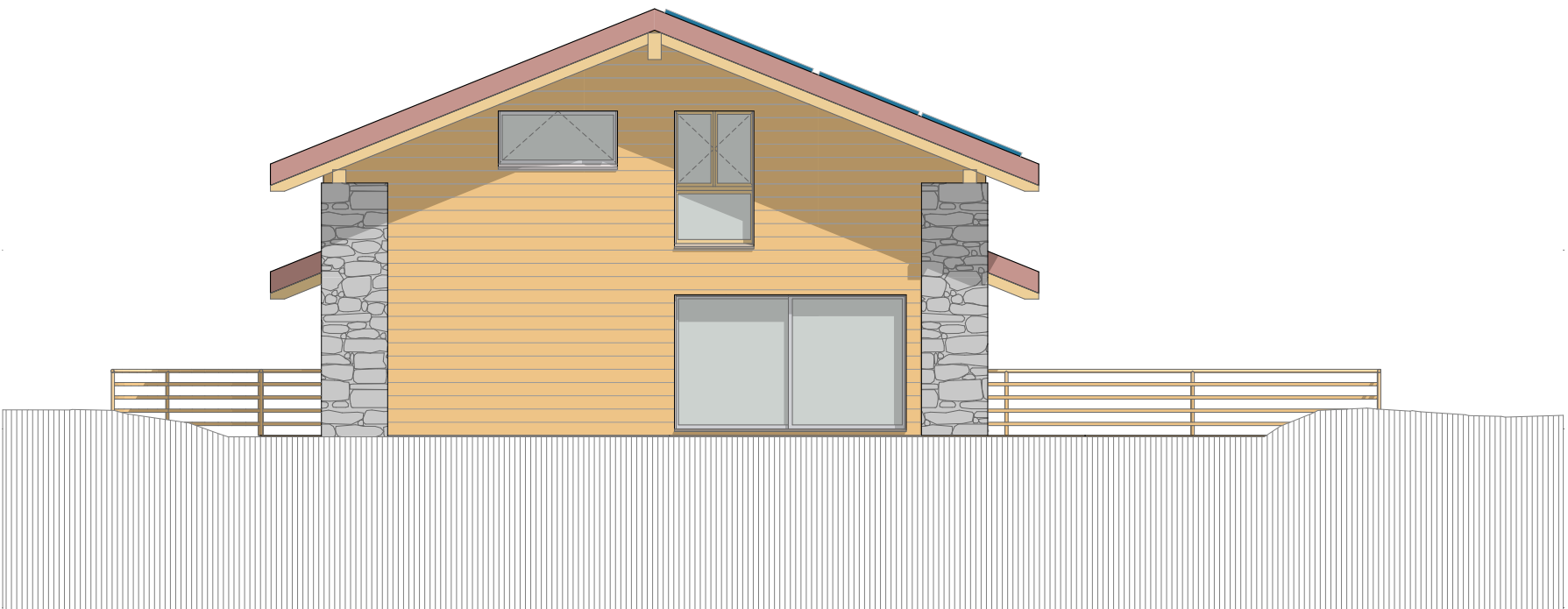
AVANT PROJET - Lotissement "Mionnaz"
Coupe B-B



AVANT PROJET - Lotissement "Mionnaz"
Façade Sud-Est



AVANT PROJET - Lotissement "Mionnaz"
Façade Nord-Ouest



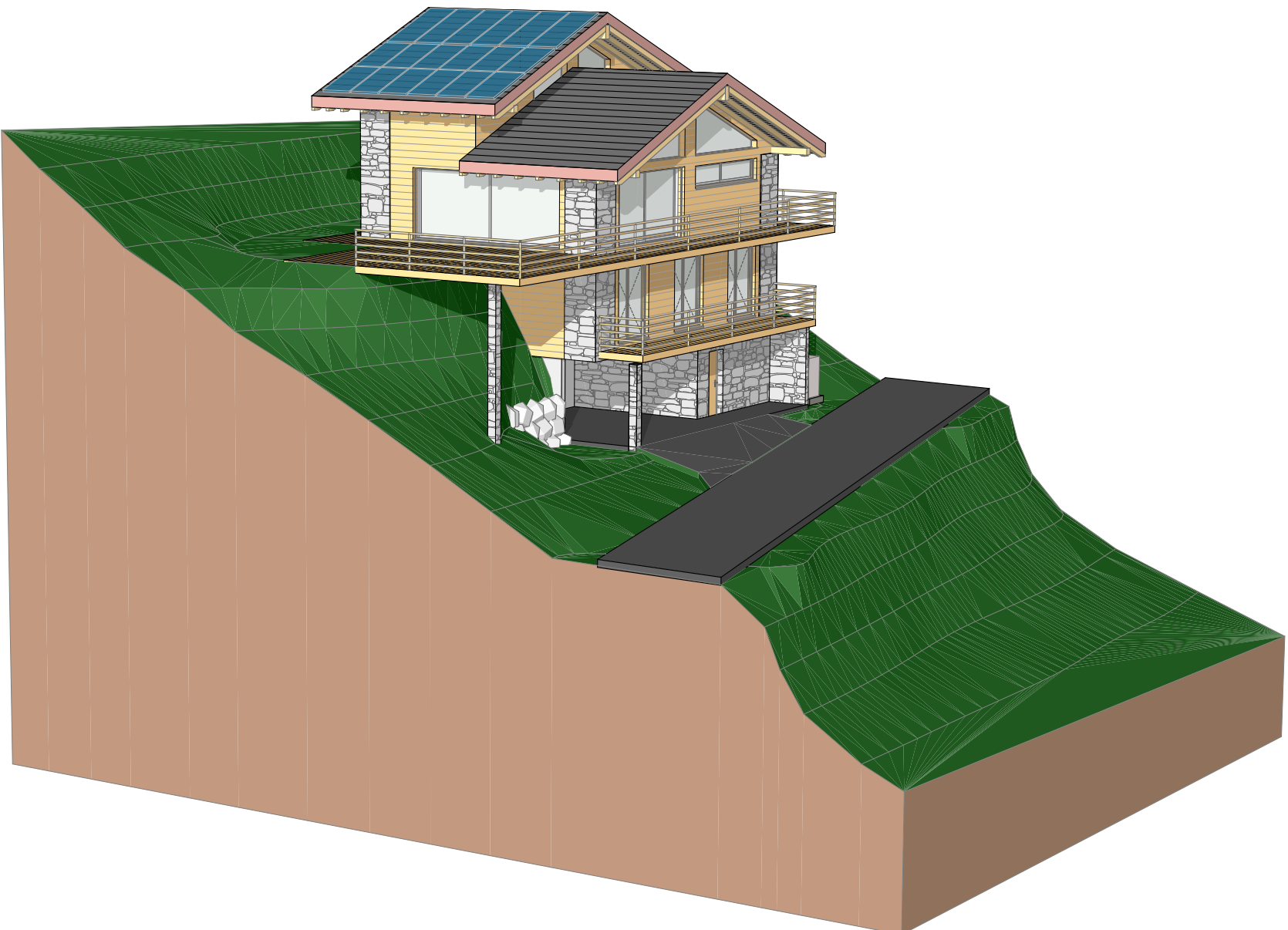
AVANT PROJET - Lotissement "Mionnaz"
Façade Nord-Est





AVANT PROJET - Lotissement "Mionnaz"

Hiver - 14h00



Surface et prix

Surface brute :

Etage -1	21.20 m2
Etage 0	80.47 m2
Etage 1	80.24 m2
Etage 2	39.82 m2
Total	221.73 m2

Surface habitable nette :

Etage 0	64.56 m2
Etage 1	66.25 m2
Etage 2	29.40 m2
Total	160.21 m2

Surface technique nette

Etage -1 10.93 m2

Surface de parking couvert :

Etage -1 35.38 m2

Surface de balcons et terrasses :

Etage 0	13.99 m2
Etage 1	66.25 m2
Total	80.24 m2